

STATUTS DE L'ASSOCIATION



**Promotion Santé
Valais**

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Nom, forme juridique

- ¹ « **Promotion Santé Valais** » (ci-après **PSV**) est une association à but non lucratif au sens des articles 60 ss. du CCS.
- ² PSV est une association reconnue d'utilité publique. Elle est libre de toute affiliation politique, confessionnelle et économique.
- ³ Elle intitule son secteur pulmonaire « Ligue pulmonaire valaisanne ».
- ⁴ Elle est membre de la ligue pulmonaire suisse (LPS).
- ⁵ Elle peut être membre d'autres organisations faitières.

Art. 2 Siège

Le siège de l'association se trouve à Sion.

Art. 3 Buts

¹ L'association a pour buts

- a. de développer, mener, soutenir et valoriser des projets de prévention et de promotion de la santé, de participer à la coordination de la prévention cantonale et à la lutte contre certaines maladies transmissibles, sur la base de conventions passées avec le Département de la santé et dans le respect des dispositions légales en vigueur
- b. de lutter contre les maladies pulmonaires, les insuffisances respiratoires, la tuberculose et les allergies

² L'association agit comme organe faitier. Elle regroupe les programmes et activités de prévention et de promotion de la santé et en assure leur coordination, en étroite collaboration avec le Département de la santé.

³ L'association atteint ses buts notamment par :

- pour le domaine pulmonaire
 - la prévention et le traitement des maladies pulmonaires, les conseils et l'aide, l'enseignement aux patients, la promotion de l'entraide, le soutien à la recherche
 - la prévention du tabagisme
 - le dépistage de la tuberculose et l'organisation d'enquêtes d'entourage
 - la défense des intérêts des personnes concernées et de leurs proches
 - la coordination et l'encouragement de la collaboration avec des institutions poursuivant un but semblable
- pour la promotion de la santé
 - le développement et le soutien de projets de prévention et de promotion de la santé
 - sous l'autorité et la responsabilité de l'Etat et dans le cadre de conventions soumises à l'approbation du Conseil d'Etat
 1. la mise en œuvre de programmes dans les domaines du dépistage, de la prévention des maladies transmissibles, de l'alimentation et du mouvement et d'autres maladies en progression significative
 2. la coordination de programmes de prévention, de la santé scolaire et la tenue du secrétariat de commissions cantonales
 - l'intégration, le soutien, le partenariat et la collaboration avec d'autres ligues ou institutions de santé
 - le soutien de la recherche et de l'évaluation de programmes

II. MEMBRES

Art. 4 Membres

¹ Sont membres d'office de l'association :

- a. le Groupement valaisan des centres médico-sociaux
- b. le Réseau Santé Valais
- c. la Société médicale du Valais
- d. la Société valaisanne de pharmacie
- e. l'Etat du Valais, par le Service de la santé publique
- f. les Ligues pulmonaires locales

Les membres d'office de l'association sont exemptés de cotisation.

² Peuvent s'affilier à l'association :

- a. des personnes physiques, à l'exception des employés de l'association
- b. des personnes morales telles que des organisations et institutions de droit privé ou public dont les objectifs rejoignent ceux de l'association

³ Admission

- a. les membres sont admis, sur demande écrite, par l'assemblée générale
- b. l'assemblée générale peut refuser une demande sans avoir à en indiquer les motifs

⁴ Démission / Exclusion

La qualité de membre s'éteint par :

- a. la démission écrite, présentée 6 mois avant la fin de l'exercice correspondant à une année civile
- b. la dissolution, la cessation d'activité pour les personnes morales
- c. l'exclusion décidée par le comité lorsque le membre agit à l'encontre des intérêts de la ligue ou lorsqu'il ne remplit pas ses obligations envers l'association. Dans ce cas, le membre exclu a un droit de recours interne devant l'assemblée générale
- d. le non-paiement des cotisations pour les deux derniers exercices

⁵ Membres d'honneur

L'assemblée générale peut nommer en qualité de membre d'honneur des personnes ayant rendu des services particuliers à l'association. Les membres d'honneur sont exemptés de cotisation.

Art. 5 Statut de donateur

Les personnes individuelles, les entreprises, les institutions ou les organisations qui soutiennent l'association sous forme financière ou matérielle peuvent prétendre au statut de donateur. Cette qualité ne confère toutefois ni la qualité de membre, ni le droit de vote, ni le droit de siéger au sein des organes de l'association.

III. ORGANISATION

Art. 6 Organes

¹ Les organes de l'association sont :

- a. l'assemblée générale
- b. le comité
- c. l'organe de contrôle

² Les organes consultatifs de l'association sont :

- a. la commission médicale
- b. les groupes de référence
- c. les autres commissions nommées par le comité

L'assemblée générale

Art. 7 Organisation

¹ L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se réunit au moins une fois par année dans le courant du premier semestre.

² Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le comité, au moins 20 jours à l'avance, avec mention de l'ordre du jour.

³ Une assemblée générale extraordinaire peut être décidée par le comité ou sur demande d'au moins un cinquième des membres. La demande écrite doit contenir le motif accompagné des signatures des requérants.

⁴ L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

⁵ Elle ne prend des décisions que sur les objets figurant à son ordre du jour.

⁶ Chaque membre d'office tels que défini à l'article 4, alinéa 1 désigne deux délégués pour le représenter; chaque délégué possède une voix.

⁷ Les membres selon article 4, alinéa 2 et les délégués possèdent une voix.

⁸ Les décisions de l'assemblée générale sont valablement prises si les conditions suivantes sont cumulativement réunies :

- majorité simple des voix des membres présents
- majorité simple des voix des délégués présents

⁹ Les membres du comité n'ont pas le droit de vote lors de l'approbation des comptes et du bilan ainsi que pour la décharge donnée au comité.

¹⁰ Sur demande d'un cinquième des membres présents, le scrutin au bulletin secret est ordonné.

Art. 8 Attributions

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- a. nomination pour une durée de 4 ans, renouvelable :
 - a. des membres et du président du comité
 - b. des délégués et des délégués suppléants au conseil des délégués de la ligue pulmonaire suisse
- b. nomination de l'organe de contrôle pour une durée de 2 ans, renouvelable
- c. nomination des membres d'honneur
- d. approbation :
 - a. du rapport annuel
 - b. des comptes et bilan
 - c. de la gestion du comité
- e. décharge donnée aux organes de l'association sur la base du rapport de l'organe de contrôle

- contrôle
- f. admission et, dans le cas d'une procédure de recours interne, exclusion des membres, sans indication de motifs
- g. fixation du montant de la cotisation annuelle
- h. révision et adoption des statuts
- i. dissolution de l'association

Comité

Art. 9 Organisation

¹ Le comité est l'organe directeur de l'association. Il représente l'association, notamment face à la ligue pulmonaire suisse. Il veille à la mise en œuvre des décisions prises par l'assemblée générale.

² Le comité se constitue lui-même, à l'exception du président. Il nomme en son sein un vice-président.

³ Il possède au maximum 9 membres.

⁴ Le comité se compose :

- a. d'un délégué du Groupement valaisan des centres médico-sociaux
- b. d'un représentant du Réseau Santé Valais, par le médecin-directeur du Centre Valaisan de Pneumologie (CVP)
- c. d'un délégué de la Société médicale du Valais
- d. d'un délégué de la Société valaisanne de pharmacie
- e. d'un représentant du Service de la santé publique, par le médecin cantonal
- f. d'un représentant, actif en Valais, des assureurs maladie
- g. d'un membre par région du Valais (Haut, Centre, Bas)

⁵ Les membres du comité sont élus pour une période de quatre ans et sont rééligibles.

⁶ Le comité se réunit sur convocation du président ou de son remplaçant. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents : en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 10 Attribution

Les attributions du comité sont les suivantes :

- a. il dirige l'association et exerce tout pouvoir qui n'est pas spécialement réservé à l'assemblée générale par la loi et les présents statuts
- b. il nomme
 - a. en son sein le vice-président
 - b. le directeur et les autres collaborateurs de l'association
 - c. les commissions, leurs membres et détermine leur règlement
 - d. les groupes de référence de l'association, leurs membres et détermine leur cahier des charges
- c. il prend toute initiative utile pour soutenir les buts de l'association fixés à l'art. 3
- d. il approuve le budget et soumet les comptes à l'assemblée générale
- e. il approuve les conventions et édicte les règlements
- f. il représente l'association vis-à-vis des tiers et l'engage par la signature de son président ou du vice-président, et du directeur

Art. 11 L'organe de contrôle

¹ L'assemblée générale choisit, pour une durée de 2 ans, un organe de contrôle selon la législation spécifique en vigueur.

² Les membres de l'organe de contrôle vérifient les comptes annuels.

³ Ils présentent un rapport écrit à l'assemblée générale.

⁴ Les comptes sont soumis par le comité au Département de la santé.

⁵ Demeurent réservés les contrôles de l'Etat du Valais.

COMITE DE GESTION DU FONDS CANTONAL POUR LA PROMOTION DE LA SANTE ET LA PREVENTION DES MALADIES

Art. 12 Participation, nomination et attributions

- ¹ Par voie de convention avec l'Etat du Valais, l'association participe à la gestion du fonds cantonal.
- ² Le comité de gestion est nommé par le Département de la santé.
- ³ Il est composé notamment de représentants de l'association et de l'Etat du Valais.
- ⁴ Il est présidé par le médecin cantonal; son règlement de fonctionnement est approuvé par le Département de la santé.
- ⁵ Le comité assume l'autorité et la responsabilité de la gestion du fonds cantonal. Les ressources et la fortune du fonds sont affectées exclusivement pour la promotion de la santé et la prévention.
- ⁶ Le comité veille à l'affectation et à l'utilisation des ressources du fonds cantonal.

COMMISSION DES FINANCES

Art. 13 Nomination, attribution et fonctionnement

- ¹ Le comité désigne les membres de la commission des finances.
- ² Le président de l'association préside la commission.
- ³ Le comité délègue la gestion de la fortune de l'association à la commission des finances dans le cadre d'un règlement qu'il approuve.
- ⁴ La commission est convoquée en fonction des besoins. Chaque membre possède une voix et les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.
- ⁵ En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

COMMISSION MEDICALE

Art. 14 Composition, nomination, attribution et fonctionnement

- ¹ La commission médicale est pluridisciplinaire, constituée d'experts en matière de santé et de promotion de la santé. Les différentes régions du canton du Valais y sont représentées.
- ² Ses membres sont nommés par le comité. Elle est présidée par le médecin-directeur du Centre valaisan de pneumologie et comprend le médecin cantonal comme membre d'office.
- ³ La commission médicale est l'organe consultatif du comité pour les questions d'ordre médical. A ce titre, elle est responsable de qualité médicale et de santé publique des projets de l'association.
- ⁴ Le comité approuve son cahier des charges.
- ⁵ Les séances de la commission sont convoquées en fonction des besoins. Chaque membre possède une voix et les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.
- ⁶ En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

GROUPES DE REFERENCE

Art. 15 Nomination, attributions et fonctionnement

- ¹ Le comité nomme en principe un groupe de référence pour chaque secteur d'activités de l'association. Les groupes de références sont des organes consultatifs.
- ² Il désigne les membres des groupes de référence et désigne en leur sein un président.
- ³ Les groupes agissent dans le cadre budgétaire et selon les activités définies dans le cahier des charges.
- ⁴ Les groupes de référence sont convoqués en fonction des besoins. Chaque membre possède une

voix et les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

⁵ En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

IV. FINANCES

Art. 16 Ressources

Les ressources de l'association sont notamment constituées par :

- a. les cotisations des membres
- b. les dons, legs ou autres libéralités testamentaires
- c. le fonds cantonal pour la promotion de la santé et la prévention des maladies
- d. les subventions accordées par les pouvoirs publics
- e. les revenus liés à ses activités
- f. les revenus de ses biens

Art. 17 Responsabilité

¹ L'association répond seule de ses obligations, qui sont garanties par sa fortune sociale. En dehors du paiement des cotisations les membres sont déchargés de toute responsabilité financière.

² L'association n'est pas responsable des engagements contractés par la ligue pulmonaire suisse.

V. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 18 Exercice annuel

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Art. 19 Révision des statuts

¹ Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'assemblée générale.

² La décision doit être prise à la double majorité des 2/3 des voix des membres présents et des 2/3 des voix des délégués.

³ Les modifications des statuts doivent être préalablement soumises pour examen au Département de la santé ainsi qu'au comité de la Ligue pulmonaire suisse.

Art. 20 Dissolution

¹ La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale convoquée expressément dans ce but.

² La dissolution de l'association doit être prononcée à la double majorité des 2/3 des voix des membres présents et des 2/3 des voix des délégués présents.

³ La liquidation ne prend effet qu'à la fin d'une année civile, au minimum 6 mois après l'assemblée extraordinaire.

⁴ L'assemblée générale extraordinaire nomme les liquidateurs.

⁵ La fortune de l'association sera attribuée à une institution à but non lucratif visant des buts similaires à ceux de l'association.

En cas de différence d'interprétation la version française des statuts fait foi.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 1er juin 2010.
Ils annulent et remplacent ceux adoptés le 19 mai 1994 et entrent en vigueur immédiatement.

Sion, le 1er juin 2010.



**Le Président
Dominique Favre**



**Le Directeur
Jean-Bernard Moix**